

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°18 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Bayonne (64) porté par la communauté  
d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2024ACNA81

dossier KPPAC-2024-16125

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçu le 24 juin 2024 relatif à la modification n°18 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bayonne (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 juillet 2024 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en urbanisme, souhaite apporter une 18ème modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bayonne (64), 52 006 habitants en 2020 pour une superficie de 21,68 km<sup>2</sup> ; que le PLU de Bayonne a été approuvé le 25 mai 2007 ; que la communauté d'agglomération du Pays Basque a engagé le 9 décembre 2023 la réalisation d'un PLU intercommunal Littoral Labourd-Ouest ;

**Considérant** que cette modification vise à :

- créer un secteur urbain Ubg et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur des zones urbaines existantes dans le PLU en vigueur pour permettre la réalisation d'un projet de logements dit « Maubec-Citadelle » ;
- permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sous condition de prise en compte de la qualité des bâtiments sur l'ensemble des zones du règlement du PLU ;
- réduire de 78 m<sup>2</sup> l'emplacement réservé n°35 destiné à l'élargissement de l'avenue du 14 avril, pour permettre un projet d'aménagement d'espace vert sur la parcelle AY0364 ;
- corriger une erreur matérielle (incohérence concernant la règle de hauteur inscrite dans l'orientation d'aménagement « Séqué 3 » et le règlement de la zone 1AUsa) ;

**Considérant** que, selon le dossier, la commune réfléchit à un reclassement en zone agricole ou naturelle de zones à urbaniser actuellement en vigueur par ailleurs sur la commune ; que les nombreuses modifications successives apportées au PLU et l'augmentation du nombre de logements permis par cette modification n°18 du PLU nécessite de présenter un bilan du besoin en logements sur la commune et un bilan de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF), afin notamment de s'assurer du respect de la trajectoire de réduction inscrite dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et dans la Loi climat et résilience ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°18 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bayonne (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°18 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bayonne (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégataire

**Signé**

Michel Puyrazat